

DECISION N°2024-05-077
portant institution et composition de la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) du dispositif relatif à la protection sociale complémentaire (PSC) à l'Anses

- VU le code général de la fonction publique,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1313-1 et suivants et R.1313-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- VU l'accord interministériel du 26 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 28 et 29,
- VU l'arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics sous tutelle du ministère en charge de l'agriculture,
- VU les résultats de l'élection des représentants du personnel organisée au sein de l'Anses, le 08 décembre 2022,
- VU les désignations de représentants titulaires et suppléants par chaque organisation syndicale au sein de la commission paritaire de pilotage et de suivi de l'Anses,
- SUR la proposition de la directrice des ressources humaines,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est institué une commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) à l'Anses, en matière de protection sociale complémentaire (PSC) en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat, dont les missions sont définies par l'article 28 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 susvisé.

Article 2 :

La composition de la CPPS est ainsi fixée :

Représentants de l'administration :

- 1) le directeur général adjoint ou son représentant, qui préside la réunion
- 2) Le directeur des ressources humaines ou son représentant, qui préside la réunion en l'absence du directeur général adjoint
- 3) Le directeur des affaires juridiques ou son représentant
- 4) Le chef du service des achats et marchés ou son représentant

Représentants du personnel titulaires :

- 1) Au titre de la CFDT : Catherine Audifax
- 2) Au titre de la CGT : Olivia Roth-Delgado
- 3) Au titre de FO : Aude Letort
- 4) Au titre du SIPA : Marinho Antonio

Représentants du personnel suppléants :

- 1) Au titre de la CFDT : Véronique Raimond et Nathalie Thieriet
- 2) Au titre de la CGT : Anthony Cadène et Emilie Esnault
- 3) Au titre de FO : Jean-Marc Boucher et Karine Deleurme
- 4) Au titre du SIPA : Lucie Legeard et Dominique Marette

La CPPS est assistée par les experts indépendants du groupement ADICEO, GALEA CONSEILS et D4 Avocats, compétents en matière d'actuariat, qui n'ont pas voix délibérative.

Article 3 :

Lorsqu'un représentant du personnel démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son remplaçant est désigné par l'organisation syndicale concernée. Il siège jusqu'au prochain renouvellement du comité social d'administration de l'Anses.

Un représentant du personnel titulaire ou suppléant cesse de faire partie de la CPPS si l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande écrite au directeur général de l'Anses. La cessation de fonction devient effective un mois après la réception de cette demande.

Article 4 :

En application du 2° de l'article 29 du décret du 22 avril 2022 susvisé, la répartition des voix par représentant du personnel titulaire est fixée ainsi qu'il suit :

- 1) CFDT : 4
- 2) CGT : 3
- 3) FO : 1
- 4) SIPA : 2

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2022-633 précité, les représentants de l'employeur public disposent d'un total de 10 voix.

Article 5 :

Les séances de la CPPS ne sont pas publiques. Les personnes y participant à quelque titre que ce soit sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 6 :

La directrice des ressources humaines de l'Anses est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Fait à Maisons-Alfort, le 30 mai 2024

Le directeur général de l'Anses

Pr Benoit VALLET